

Journée d'actualisation de Droit de l'internet

En partenariat avec l'Association Française
des Juristes d'Entreprise (AFJE)

Vendredi 2 mars 2018

Dossier documentaire



Faculté de droit et de science politique de Montpellier

SOMMAIRE

• Internet, parasitisme et concurrence déloyale par Me Alexandre Bories, avocat au Barreau de Montpellier

- 1- Cass. civ. 1^{ère}, 18 octobre 2017, n° 16-10.428, F-P+B
- 2- CA Paris, Pôle 5, Ch. 1, 7 mars 2017, *Legalis.net*
- 3- CA Colmar, 31 mars 2017, n° 16/01648
- 4- TGI Paris, 12 octobre 2017, *PIBD* 2018, 1085, III, p. 20

• Internet et noms de domaine par Me Nicolas Martin, avocat au Barreau de Montpellier

- 1- OMPI, CAM, 4 janvier 2017, Litige n°D2016-2175, *Groupe CANAL+ c/ Marc Martinet*
- 2- OMPI, CAM, 27 juillet 2017, *CGE Distribution SAS c/ Monsieur X.*
- 3- OMPI, CAM, 5 décembre 2016, Litige n°2016-1961, *Chantelle S.A. c/ Emmanuelle Vila*
- 4- Cons. Etat, 9^{ème} et 10^{ème} ch. réunies, 7 décembre 2016, *eBay France*
- 5- CA Paris, Pôle 5 - Ch. 2, 22 septembre 2017, *France.com INC c/ Atout France et l'Etat français*
- 6- CA Versailles, 12^e ch., 14 mars 2017, *Dataxy c/ Le département de la Saône et Loire*
- 7- Cass. com. 6 décembre 2016, *Pressimmo On Line c/ La Cote immobilière*
- 8- T. com. Belfort, 17 octobre 2017, *Autoconfiance 25 c/ Société IES*
- 9- TGI Nanterre, Pôle civil, 1^{ère} ch., 3 novembre 2016, *M. X c/ société Salamandra Web*
- 10- TGI Paris, 3^{ème} ch., 1^{ère} sect., 2 mars 2017, *Mme X c/ Mme Y*

• Internet et distribution par Mme Sandrine Roose-Grenier, Maître de conférences en Droit privé, Université de Montpellier

I- Distribution sélective et plateformes en ligne

- 1- Cass. com., 13 septembre 2017, *Caudalie c/ eNova Santé*
- 2- CJUE, 6 décembre 2017, *Coty*

II- Pratique anticoncurrentielles

- 1- Rapport final de la Commission européenne relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique, 10 mai 2017
- 2- Décision de la Commission européenne acceptant les engagements d'Amazon concernant les livres numériques, Communiqué de presse, 4 mai 2017

III- Abus de position dominante

Cass. com., 6 décembre 2017, *Brandalley c/ Vente-privée.com*

IV- Concurrence et activités illicites sur les plateformes en ligne

- 1- Cass. crim., 21 mars 2017 (exercice illégal de la profession d'avocat)
- 2- CA Versailles, 12 décembre 2017, *Doctipharma c/ Union des groupements de Pharmaciens d'Officine* (exercice illégal de vente en ligne de médicaments)

• Internet et e-reputation par Me Arnaud Diméglio, avocat au Barreau de Montpellier

LOI

- Article L. 111-7-2 du Code de la consommation
- Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif à l'article L. 111-7-2 du Code de la consommation
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

JURISPRUDENCE

I- Protection de la réputation des personnes morales

1- CJUE, 17 octobre 2017, C-194/16

2- CA Paris, 14 décembre 2017, N°16/20105 et Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2016, N° 15-14.072

II- Protection de la confidentialité des procédures collectives.

T. com. Paris, 22 janvier 2018, RG N° 2018001979

III- Protection des données personnelles des professionnels

CJUE, 9 mars 2017, C-398/15, *Manni*

IV- Hébergement et protection des données personnelles

1- Délib. CNIL, 27 avril 2017, *Facebook Inc. Facebook Ireland*

2- CA Montpellier, 3ème Ch. B, 22 mars 2017, *Overblog c/ X.*

V- Vie privée

1- Cour EDH, 5 septembre 2017, *Bărbulescu c/ Roumanie*

2- Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} mars 2017, n° 15-22.946

3- Cour EDH, 21 février 2017, n° 20996/10

VI- Liberté d'expression et protection des personnes

1- Cour EDH, 19 octobre 2017, *Fuchsmann c/ Allemagne*

2- Cour EDH, 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c/ Finlande*

• **Le droit à l'oubli numérique devant la CJUE par M. Benjamin Amaudric du Chaffaut, Senior Counsel, Head of Litigation and Law Enforcement, Google France**

1- Cons. Etat, 24 février 2017, n° 391000

2- Cons. Etat, 19 juillet 2017, n° 399922

Internet, parasitisme et concurrence déloyale
par Me Alexandre Bories, avocat au Barreau de Montpellier

1- Cass. civ. 1^{ère}, 18 octobre 2017, n° 16-10.428, F-P+B

Le fait de diffuser un spot publicitaire, création originale, par internet sans l'autorisation des auteurs est constitutif de contrefaçon. Les juridictions françaises sont compétentes pour en connaître.

En l'espèce, la société Coca-Cola avait repris les personnages et chorégraphie, propriété de l'Association Théâtre Royal de Luxe pour les utiliser dans un publicité qui était diffusée par internet. La Cour d'Appel de Paris déclare les juridictions françaises incompétentes pour connaître du litige, en se fondant sur le fait que la publicité n'était pas diffusée à destination du public français.

ARRÊT

La Cour de Cassation rappelle qu'en matière délictuelle, le demandeur peut saisir à son choix la juridiction du lieu du domicile du défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris doit donc être cassé, les juridictions françaises étant compétentes dès lors que la seule accessibilité du site sur le territoire français suffisait à fonder leur compétence. En conséquence la Cour d'Appel a manifestement violé l'article 46 du Code de procédure civile.

2- CA Paris, Pôle 5, Ch. 1, 7 mars 2017, Legalis.net

La reprise des éléments du site internet constitue des faits de concurrence déloyale et de parasitisme.

En l'espèce, la SARL Sound Strategy est spécialisée dans la communication sonore de l'entreprise et propose via son site Internet www.studio-lowcost.com, des messages vocaux destinés à l'accueil téléphonique des petites et moyennes entreprises. En février 2014, la SARL Sound Strategy s'est aperçu de l'existence d'un nouveau site Internet concurrent : www.myphonestudio.com dont le nom de domaine avait été enregistré le 10 février 2013 par la SAS Conception. Estimant que la SAS Conception avait copié son site internet, la SARL Sound Strategy l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris en concurrence déloyale et parasitisme.

ARRÊT

La Cour d'Appel de Paris a confirmé la décision du Tribunal de Commerce de Paris en ce qu'il a retenu la responsabilité de la SAS Conception pour avoir commis des faits de concurrence parasitaire à l'encontre de la SARL Sound Strategy et a considéré, que par la copie quasi-servile du site Internet de la SARL Sound Strategy, la SAS Conception a dévalorisé la valeur et l'intérêt de ce site par sa banalisation et lui a fait perdre sa visibilité sur Internet, causant à la SARL Sound Strategy un préjudice moral que la Cour évalue, au vu des éléments de la cause, à la somme de 5.000 € de dommages-intérêts.

3- CA Colmar, 31 mars 2017, n° 16/01648

Le fait de proposer à partir d'un site internet le téléchargement d'un logiciel destiné à la mise à disposition non autorisée d'oeuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, est constitutif de contrefaçon.

En l'espèce, en août 2014, dans le cadre de sa mission de veille, un agent assermenté de la SACEM constate l'existence du site internet <http://www.news00.fr>, administré par la SAS Schwoerer, dont il considérait qu'il mettait à la disposition de la communauté des internautes un service sous forme d'abonnement payant permettant la connexion à des serveurs Usenet d'où pouvaient être téléchargés par les internautes des fichiers contenant des œuvres musicales et cinématographiques protégées. L'objet social de la société était la conception de système d'information, le développement et la vente de logiciels ou de services en ligne. Le Tribunal correctionnel de Strasbourg déclare M. Schwoerer coupable du délit de contrefaçon.

ARRÊT

La Cour d'appel de Colmar confirme le jugement en ce qu'il a déclaré M. Schwoerer coupable de diffusion d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées, sur le territoire national et de contrefaçon par diffusion ou représentation d'œuvres de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, et d'incitation à l'usage de logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées et le condamne à payer à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique la somme de 20.000 € en réparation du préjudice matériel et 1.000 € en réparation du préjudice moral.

4- TGI Paris, 12 octobre 2017, *PIBD* 2018, 1085, III, p. 20

Le choix par un annonceur dans le cadre d'un service de référencement payant sur Internet d'un mot-clé identique à une marque pour des produits ou services identiques, n'est pas illicite, mais constitue une faute de parasitisme condamnable.

En l'espèce, la société Aquarelle, sur le fondement de l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle et la règle dégagée par la jurisprudence européenne en matière d'annonce sur internet, prétend que l'achat de sa marque Aquarelle comme mot-clé sur la plateforme Google Adwords par la défenderesse pour vendre des produits identiques constitue une atteinte à sa marque. Elle soutient que l'annonce commerciale de la société défenderesse est tellement neutre et générique « www.lebouquetdefleurs.com » que le consommateur d'attention moyenne ne peut savoir si les produits visés par l'annonce proviennent d'une autre entreprise que celle liée à la marque Aquarelle. Elle fait état de plaintes de clientes qui auraient passé commande sur le site de la société concurrente sans s'apercevoir de leur erreur et lui reproche d'avoir surenchéri sur le mot-clé pour bénéficier d'un meilleur référencement.

ARRÊT (extraits)

Le TGI Paris a considéré que l'usage incriminé de la marque n'est pas un usage dans la vie des affaires, en ce qu'il n'est pas visible de l'internaute, du « consommateur » concerné, et que le terme protégé par la marque n'est pas employé comme un indicateur d'une origine commerciale mais simplement comme terme générique, ou encore que l'annonce qui lui est destinée n'est pas ambiguë, ce qui exclut que l'internaute puisse s'imaginer un quelconque lien entre les opérateurs (celui qu'il recherchait et celui qui figure très bien placé dans les réponses suggérées par le moteur de recherche). À ce titre, la mention « site officiel », couramment utilisée, est jugée indifférente. Cependant, le Tribunal de grande instance rappelle que peu importe que les faits poursuivis au titre de la contrefaçon soient semblables, le tout étant de démontrer qu'il existe une faute ayant induit un préjudice pour que l'agissement soit condamné à ce titre. Or, pour le tribunal, « *le fait de prétendre vouloir élargir sa gamme de produits à de la peinture, de la gouache et surtout de l'aquarelle (marque de la société concurrence connue sur le marché initial des compositions florales) constitue une faute de parasitisme qui doit être condamnée (...).* »

1- OMPI, CAM, 4 janvier 2017, Litige n°D2016-2175, Groupe CANAL+ c/ Marc Martinet

Le transfert d'un nom de domaine litigieux au requérant, titulaire d'une marque, doit être ordonné, car le nom de domaine reproduisait une marque antérieurement enregistrée par le requérant sans autorisation, portant ainsi à confusion à ladite marque et l'usage et l'enregistrement ayant été faits de mauvaise foi.

En l'espèce, le groupe Canal + titulaire de la marque française CANAL PLUS et de noms domaines incluant l'élément CANAL PLUS a déposé une plainte au centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI à l'encontre d'un nom de domaine litigieux <canalplus-stream.com> qui pointe vers un site Internet se qualifiant de meilleur site de streaming gratuit et de meilleur site de streaming français, qui propose aux internautes de visionner des matches de football, de rugby, de tennis, de basket et des compétitions de Formule 1 et d'autres sports.

DÉCISION (extraits)

La Commission administrative, pour motiver sa décision, a conclu que les conditions cumulatives du paragraphe 4(a) des principes directeurs sont réunies en l'espèce. En ce qui concerne la première condition contenu au paragraphe 4 (a) (i) concernant l'identité ou similitude portant à confusion, elle en déduit que « *dans ces conditions, la Commission administrative constate que l'exigence du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs est satisfaite* ». En effet selon la Commission la Marque est totalement reproduite dans le nom de domaine, il y a bien une similitude malgré la présence du suffixe « stream » qui est un terme non distinctif et devenu générique. De plus ce suffixe ne peut donner un autre sens au nom de domaine litigieux, cela ne permet pas de le distinguer de la marque du requérant et cela aggraverait le risque de confusion. Enfin la Commission administrative estime « *que le public en général et les internautes en particulier pourraient penser que le nom de domaine litigieux renvoie au Requêteur, ce nom de domaine litigieux étant similaire à la Marque sur laquelle le Requêteur a des droits, au point de prêter à confusion* »

Pour la deuxième condition contenu au paragraphe 4 (a) (ii), la Commission estime qu'elle est satisfaite. Selon elle « *le Défendeur étant une personne qui n'est pas connue sous le nom de domaine litigieux, la légitimité des intérêts du Défendeur sur le nom de domaine litigieux n'est pas manifeste, et le contenu du site auquel il renvoie dénote un usage commercial du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'est en aucune manière affilié au Requêteur et n'a pas été autorisé par ce dernier à utiliser la Marque ou à procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine incluant la Marque. Par ailleurs, le mutisme conservé par le Défendeur, qui a choisi de ne pas répondre à la mise en demeure du Requêteur ni à sa plainte dans la présente procédure, ne permet pas de penser qu'il ferait un usage légitime et non commercial du nom de domaine litigieux.* »

Pour finir, la dernière condition contenue au même paragraphe est aussi remplie concernant l'enregistrement et l'usage de mauvaise foi. Elle affirme qu'« *enfin, certaines commissions administratives ont même estimé que dans certaines circonstances, les personnes qui réservent des noms de domaine ont l'obligation de s'abstenir d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine qui soit identique ou similaire à une marque détenue par d'autres, et qu'enfreindre cette obligation peut être constitutif de mauvaise foi.* » La Commission administrative conclut qu'en détenant et utilisant le nom de domaine litigieux aux fins de détourner la clientèle du Requêteur de ses offres légales, en ne répondant pas à la mise en demeure du Requêteur du 17 octobre 2016 dans le délai imparti et en ne se manifestant pas dans la présente procédure administrative, le Défendeur a procédé à une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux. Pour conclure, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <canalplus-stream.com> soit transféré au Requêteur.

2- OMPI, CAM, 27 juillet 2017, CGE Distribution SAS c/ Monsieur X.

Le transfert d'un nom de domaine litigieux au titulaire d'une marque antérieurement enregistrée sans autorisation doit être ordonné, car son utilisation en tant que nom de domaine portait à confusion avec ladite marque, l'enregistrement et l'usage ayant été faits de mauvaise foi.

En l'espèce la société française CGE Distribution SAS distribuant du matériel électrique, est titulaire de la marque française semi-figurative CGDE (et logo) enregistrée auprès de l'INPI le 9 novembre 2012. M. X a

enregistré le nom de domaine cgedsas.com en date du 2 mars 2017. Le nom de domaine renvoyait automatiquement les internautes vers le site officiel de la société CGE «www.cged.sonepar.fr». La société française CGE Distribution SAS dépose donc une plainte au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

DÉCISION (extraits)

La Commission administrative de l'OMPI procède à l'analyse des trois conditions cumulatives contenues au paragraphe 4 des principes directeurs, et en déduit que les conditions sont satisfaites ce qui la conduit à ordonner le transfert du nom de domaine litigieux au requérant. Concernant l'identité ou la similitude, la Commission constate tout d'abord qu'un droit par le requérant sur la marque existe. De plus, l'ajout du suffixe « SAS », ne permet pas au nom de domaine litigieux de se distinguer de la marque du requérant.

La Commission estime « que le public en général et les internautes en particulier pourraient penser que le nom de domaine litigieux renvoie au Requêteur, ce nom de domaine litigieux étant similaire à la Marque sur laquelle le Requêteur a des droits, au point de prêter à confusion (voir Citibank Privatkunden AG & Co. KGaA c. PrivacyProtect.org / N/A, indishi india mr.ugala, Litige OMPI No. D2010-1147; Credit Industriel et Commercial S.A., BanqueFédérative du Crédit Mutuel c. Headwaters MB, Litige OMPI No. D2008-1892; Banque Saudi Fransi c. ABCIB, Litige OMPI No. D2003-0656; Islamic Bank of Britain Plc c. Ifena Consulting, Charles Shrimpton, Litige OMPI No. D2010-0509; BPCE c. PrivacyProtect.org / Maksym Pastukhov, Litige OMPI No. D2010- 1666). » Concernant la deuxième condition relative aux droits et intérêts légitimes, alors qu'il incombe au défendeur de démontrer qu'il avait un droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, la Commission en déduit que le défendeur n'avait pas été autorisé par le requérant à utiliser la marque ou à enregistrer un nom de domaine utilisant la marque. De plus, elle estime que « par ailleurs, le mutisme conservé par le Défendeur, qui a choisi de ne pas répondre à la plainte dans la présente procédure, ne permet pas de penser qu'il ferait un usage légitime et non commercial du nom de domaine litigieux. Au contraire, le Requêteur a établi que le Défendeur fait un usage du nom de domaine litigieux à des fins frauduleuses. Dans ces conditions, la Commission administrative est d'avis que le Défendeur n'ayant pas de droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, l'exigence du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs est satisfaite. » Enfin s'agissant de la dernière condition pour l'enregistrement et l'usage de mauvaise foi, la Commission estime « plus qu'improbable qu'au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, le Défendeur ait pu ne pas avoir connaissance de la Marque. La simple immobilisation d'un nom de domaine, sans raison, peut être constitutive d'un usage de mauvaise foi. La Commission administrative conclut qu'en détenant et utilisant le nom de domaine litigieux à des fins d'hameçonnage et en ne se manifestant pas dans la présente procédure administrative, le Défendeur a procédé à une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux ». Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux cgedsas.com soit transféré au Requêteur.

3- OMPI, CAM, 5 décembre 2016, Litige n°2016-1961, Chantelle S.A. c/ Emmanuelle Vila

Le transfert d'un nom de domaine litigieux au titulaire d'une marque antérieurement enregistrée sans autorisation doit être ordonné, car celui-ci, alors même qu'aucun site actif n'était hébergé, avait usurpé l'identité des collaborateurs du Requêteur.

En l'espèce, une société française de lingerie (le Requêteur) est propriétaire de la marque Chantelle exploitée en France comme à l'international, pour désigner des lignes de sous-vêtements haut de gamme, vendues dans de nombreux points de vente à travers le monde, ainsi que par le biais de son site marchand accessible à l'adresse "www.groupechantelle.com". Le Défendeur a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux <groupe-chantelle.com>, en son nom propre, le 21 septembre 2016. Aucun site actif n'a été hébergé à ce nom de domaine. Toutefois, des adresses emails ont été créées sur la base de ce nom de domaine en usurpant l'identité de collaborateurs du Requêteur et en utilisant ces adresses pour envoyer des courriels à certains de ces partenaires, prétextant un changement des coordonnées bancaires du Requêteur. Une plainte a donc été déposée par Chantelle S.A. auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

DÉCISION (extraits)

En l'espèce la Commission administrative de l'OMPI estime que les Principes directeurs contenus au paragraphe 4 (a) sont remplis. Ces principes imposent au Requérant de prouver contre le Défendeur cumulativement que, le nom de domaine litigieux est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque de produit ou de service sur laquelle le Requérant a des droits, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et enfin que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise. En effet, elle dit que « *le Requérant a valablement établi, par la présentation d'extraits de bases de données de marques, ses droits sur la marque CHANTELLE en France et à l'étranger, en relation notamment avec des produits de lingerie féminin... Le nom de domaine litigieux <groupe- chantelle.com> reprend à l'identique la marque CHANTELLE, accompagnée du terme "groupe" désignant la structure sociale. Le nom de domaine litigieux est quasi identique au nom de domaine antérieur <groupechantelle.com> du Requérant, dont il ne diffère que par un trait d'union positionné entre "groupe" et "chantelle"...* La forte similarité avec le nom de domaine du Requérant est de nature à générer un risque de confusion pour l'internaute étant légitimement susceptible de penser que le nom de domaine litigieux est la propriété du Requérant. » Concernant la deuxième condition, la Commission dit qu'« *il ressort des informations transmises dans le cadre de la plainte que le Défendeur ne justifie d'aucun droit de propriété intellectuelle sur la dénomination "CHANTELLE", ni "GROUPE CHANTELLE", reproduite dans le nom de domaine litigieux. Le Défendeur, Emmanuel Vila, n'est pas connu sous le nom CHANTELLE et le site associé au nom de domaine litigieux n'est pas actif. Aussi, il résulte de ces éléments que le Défendeur ne peut justifier d'un droit ou d'un intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux. En conséquence, la Commission administrative considère que le Défendeur n'a pas de droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.* » S'agissant de la troisième condition, la Commission se base sur les dispositions figurant au paragraphe 4(b) des Principes directeurs qui sont que des illustrations possibles de cas dans lesquels il peut être retenu que le Défendeur a agi de mauvaise foi au sens du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs. Elle estime donc que « *depuis la décision Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows, Litige OMPI No. D2000-0003, il est reconnu que la détention passive d'un nom de domaine, si elle s'accompagne d'autres circonstances, peut être considérée comme une démonstration de la mauvaise foi du Défendeur. En l'espèce, la Commission administrative relève que le nom de domaine litigieux a été enregistré à des fins frauduleuses dès lors que le Défendeur a utilisé l'adresse email suivante "[...]@groupe-chantelle.com" composée du nom de domaine litigieux afin de contacter des partenaires du Requérant en se faisant passer pour lui, espérant ainsi à raison de cette usurpation d'identité, détourner des versements bancaires destinés au Requérant. Il est incontestable que les actes d'usurpation d'identité auxquels s'est livré le Défendeur sont constitutifs de mauvaise foi. L'enregistrement du nom de domaine litigieux n'a pour seul objectif que de se faire passer pour le Requérant, tromper ainsi les partenaires du Requérant et plus généralement les consommateurs tout en créant une confusion avec les marques du Requérant ».*

4- Cons. Etat, 9^{ème} et 10^{ème} ch. réunies, 7 décembre 2016, eBay France

Le nom de domaine est bien une immobilisation incorporelle dès lors qu'il constitue une source régulière de profit, qu'il est doté d'une pérennité suffisante et qu'il est susceptible de faire l'objet d'une cession.

En l'espèce, la Société eBay a fait l'objet d'un redressement fiscal dans la mesure où le nom de domaine n'apparaissait pas dans son bilan comptable. Dans un premier temps, eBay s'est vue dans l'obligation de payer un complément d'impôt sur les sociétés et une contribution additionnelle à cet impôt ainsi que des pénalités correspondantes. La société eBay a saisi le tribunal administratif de Paris afin d'obtenir la décharge de ces suppléments d'impôts, ainsi que le tribunal administratif de Montreuil pour obtenir la décharge des retenues à la source auxquelles la société a été assujettie. Après le rejet de ces requêtes par le tribunal administratif de Paris et par le tribunal administratif de Montreuil, la cour d'appel administrative a débouté l'appelant de ses deux requêtes (CAA Paris, 30 avril 2013, n° 12PA02246 et 12PA02678). La société a donc formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

ARRÊT (extrait)

« S'agissant des droits d'utilisation d'un nom de domaine sur Internet, ne doivent suivre le régime fiscal des éléments incorporels de l'actif immobilisé de l'entreprise que les droits constituant une source régulière de profits, dotés d'une pérennité suffisante et susceptibles de faire l'objet d'une cession. »

5- CA Paris, Pôle 5 - Ch. 2, 22 septembre 2017, France.com INC c/ Atout France et l'Etat français

En l'espèce, une société américaine france.com Inc. est propriétaire d'un nom de domaine enregistré et s'aperçoit qu'une société néerlandaise Traveland Resorts avait déposé plusieurs marques (notamment en France) se nommant « france.com ». Cette dernière était également titulaire de 4 enregistrements de marques communautaires revendiquant un droit de priorité. La société américaine assigne la société néerlandaise par acte d'huissier en 2014 devant le TGI de Paris pour dépôt frauduleux de marque, et pour ainsi en obtenir le transfert de la marque et du nom de domaine à son profit, ainsi que l'indemnisation de son préjudice. Les marques déposées par la société néerlandaise ont été cédées à la Société américaine france.com Inc. par un acte de transaction. L'Etat français et le GIE Atout France interviennent spontanément à la procédure pour faire constater l'atteinte aux droits de l'Etat français sur le nom de son territoire et obtenir le transfert à son profit des marques litigieuses à l'encontre de la société néerlandaise. En juin 2015, la société américaine se désiste des instances et actions à l'encontre de la société néerlandaise. En septembre 2015, l'Etat français forme une demande additionnelle afin d'obtenir l'annulation des enregistrements de marque française en litige cédées à la société américaine et que soit ordonné à cette dernière de renoncer volontairement aux enregistrements des marques communautaires. Dans sa décision du 27 novembre 2015, le Tribunal de grande instance de Paris déclare recevable l'intervention de l'Etat français du GIE Atout France et ordonne le transfert à son profit, et sous astreinte, des marques litigieuses déposées par la société américaine, mais également du nom de domaine france.com. La Société américaine interjette appel de la décision.

ARRÊT (extraits)

« Considérant que l'énumération des droits antérieurs visés par l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle n'étant pas exhaustive, la dénomination « France » revendiquée par l'Etat français est susceptible de constituer une antériorité aux dépôts des marques françaises en cause dès lors qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public (...) l'appellation « France » constitue pour l'Etat français un élément d'identité assimilable au nom patronymique d'une personne physique ; que ce terme désigne le territoire national dans son identité économique, géographique, historique, politique et culturelle, laquelle a notamment vocation à promouvoir l'ensemble des produits et services visés aux dépôts des marques considérées ; que le suffixe .com correspondant à une extension internet de nom de domaine n'est pas de nature à modifier la perception du signe ». Concernant le nom de domaine « ce nom de domaine permettant d'accéder à un site internet dédié au tourisme en France, porte atteinte à l'appellation « France » qui constitue pour l'Etat français un élément de son identité ».

6- CA Versailles, 12^e ch., 14 mars 2017, Dataxy c/ Le département de la Saône et Loire

L'utilisation par une société d'une marque semi-figurative désignant une collectivité territoriale doit être considérée comme contrefaisante. Le transfert des noms de domaine à son profit doit être ordonné.

En l'espèce, la société Dataxy est une société spécialisée dans la conception et l'hébergement de sites internet. Le 7 juin 2004, elle a enregistré les noms de domaine « saoneetloire.fr » et « saone-et-loire.fr » selon la règle gouvernant la matière à l'époque qui était celle du « premier arrivé, premier servi ». Le département de Saône et Loire a, le 19 mars 2004, sollicité de son prestataire Internet la réservation de plusieurs noms de domaine dont seulement trois ont été attribués, en raison de la réservation par la société Dataxy des noms de domaine « saone-et-loire.fr » et « saoneetloire.fr ». Dans le cadre de ses activités, le département de Saône et Loire a également procédé au dépôt de la marque semi-figurative française «saône-et-loire LE DEPARTEMENT». A partir du 17 août 2006, le département de Saône et Loire aurait commencé une démarche sans succès contre la société Dataxy pour réussir à avoir accès aux deux noms de domaine que la société Dataxy détenait. Par jugement rendu le 22 octobre 2015, le Tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré la société Dataxy coupable d'actes de contrefaçon par imitation de la marque semi-figurative «saône-et-loire LE DEPARTEMENT» propriété du Département de Saone et Loire et a ordonné le transfert des noms de domaines. La société Dataxy a interjeté appel.

ARRÊT (extrait)

« Considérant que la société Dataxy n'a pas justifié un intérêt légitime au sens de l'article L.45-2.3°, la Cour d'Appel de Versailles confirme la décision du Tribunal de grande instance de Nanterre en ce qu'il ordonné le

transfert des noms de domaine « saoneetloire.fr » et « saone-et-loire.fr » au profit du département de Saône et Loire, annulant ainsi les décisions rendues par l'Afnic FR-2012-00175 et Fr-2012-00176 et en qu'il a condamné la société Dataxy à payer au département de Saône et Loire la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque et la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice subi au titre de l'atteinte portée au nom de cette collectivité territoriale. »

7- Cass. com. 6 décembre 2016, *Pressimmo On Line c/ La Cote immobilière*

La caractérisation de la contrefaçon, ainsi que des actes de concurrence déloyale ou des agissements parasitaires nécessite une analyse approfondie des éléments de l'espèce.

En l'espèce, la société Pressimmo On Line, qui est titulaire de la marque « lacoteimmo », enregistrée afin de désigner des services dans les classes 35, 36 et 38, et réservataire des noms de domaine sur internet « lacoteimmo.com » et « lacoteimmo.fr », a assigné la société La Cote immobilière en contrefaçon de cette marque et en concurrence déloyale et parasitaire, en lui reprochant de faire usage du nom de domaine « lacoteimmo.net » pour proposer des services en matière de transactions immobilières. La société La Cote Immobilière, en réponse, a formé une demande reconventionnelle en annulation de cette marque, laquelle avait été accueillie par la Cour d'appel de Paris.

ARRÊT

La Cour de Cassation reproche à la Cour d'appel de Paris d'avoir prononcé la nullité de la marque française « lacoteimmo » et d'avoir déclaré la société Pressimmo On Line irrecevable à agir en contrefaçon de cette marque. Elle lui reproche également d'avoir débouté la société Pressimmo On Line de son action en concurrence déloyale contre la société La Cote Immobilière au motif que « *le nom de domaine revendiqué doit présenter un caractère distinctif et qu'il ne peut pas prétendre avoir un rôle d'identification de services provenant d'une entreprise particulière et être protégé de concurrents faisant simplement usage d'un nom de domaine usuel, nécessaire ou descriptif* », ignorant ainsi que l'action en concurrence déloyale est ouverte à celui qui « *ne peut se prévaloir d'un droit privatif et que le caractère original ou distinctif des éléments dont la reprise est incriminée n'est pas une condition de son bien fondé, mais un facteur susceptible d'être pertinent pour l'examen d'un risque de confusion* ». Elle lui reproche enfin d'avoir débouté la société Pressimmo On Line de son action fondée sur le parasitisme, en retenant que les faits allégués à ce propos ne sont pas précisément caractérisés, sans plus de justification et en déterminant ainsi, sans analyser ni examiner les griefs adressés à la société La Cote immobilière.

8- T. com. Belfort, 17 octobre 2017, *Autoconfiance 25 c/ Société IES*

La pratique des *backlinks* est constitutive de faits de concurrence déloyale et de parasitisme.

En l'espèce, la société Autoconfiance 25 a subi une baisse de son trafic au sein de son site internet et de ses contacts clients. Elle impute cet amoindrissement à un détournement de clientèle opéré par le site de la société IES. La saisie des mots-clés « autoconfiance » et dérivés sur le moteur de recherche Google conduisait effectivement à des résultats associés au site internet d'IES. Elle engage donc des poursuites judiciaires à son encontre pour concurrence déloyale et parasitisme.

JUGEMENT

Le Tribunal qualifie la pratique des *backlinks* non conforme aux bonnes pratiques puisqu'elle trompe les moteurs de recherche et masque les résultats du site de la demanderesse ou les relègue au second rang. Ces pratiques sont donc constitutives d'une faute du fait du caractère frauduleux du système qui aboutit à fausser le jeu normal du marché. Ces faits sont alors constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme.

9- TGI Nanterre, Pôle civil, 1^{ère} ch., 3 novembre 2016, *M. X c/ société Salamandra Web*

Deux noms de domaines similaires ont été enregistrés à des dates proches et sont utilisés pour des services concurrents. Les marques associées à ces noms de domaine ont été déposées par les deux parties. La société

titulaire du premier enregistrement est fondée à demander la nullité de la marque concurrente, en raison d'agissements considérés comme parasitaires de son concurrent, ainsi que la radiation du nom de domaine litigieux.

En l'espèce, le 9 septembre 2010, la société Salamandra Web procède à l'enregistrement du nom de domaine « leboncoup.net ». Le 22 juillet 2011, M. X. met en ligne le nom de domaine « le-boncoup.fr » par M. X., utilisé pour des services concurrents au nom de domaine « leboncoup.net ». Le 21 mars 2012, M. X. demande un enregistrement de la marque verbale « Le bon coup ». Le 29 mai 2013, la société Salamandra Web demande l'enregistrement d'une marque semi-figurative. Le 22 août 2013, M. X. forme opposition à l'enregistrement de la marque semi-figurative. Le 28 février 2014, la marque « Le bon coup » est enregistrée. Le 1^{er} octobre 2013, une mise en demeure adressée par la société Salamandra à M. X pour lui demander le retrait de son opposition, et la cessation de l'utilisation du nom de domaine concurrent. Le 13 mai 2014, la société Salamandra Web assigne M. X. devant le TGI de Nanterre en concurrence déloyale et en nullité de la marque.

JUGEMENT

En utilisant la dénomination « le-boncoup.fr » à titre de nom domaine pour désigner un site de rencontres en ligne, M. X. a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Salamandra. Par conséquent, le nom de domaine parasitaire est radié, et le tribunal prononce l'annulation partielle de la marque (concernant les domaines concurrents de la marque de la société).

10- TGI Paris, 3^{ème} ch., 1^{ère} sect., 2 mars 2017, Mme X c/ Mme Y

L'enregistrement du nom de domaine porte atteinte aux droits de la personnalité d'une personne physique, lorsque celui-ci reprend exactement son nom patronymique. Le transfert du nom de domaine au profit de la victime de l'usurpation est ordonné par le Tribunal de grande instance dès lors qu'un risque d'assimilation est prouvé.

En l'espèce, le 3 novembre 2016, le nom de domaine litigieux utilisant le nom patronymique de la victime est utilisé aux fins de vente frauduleuse en ligne. Le 21 novembre 2016, une mise en demeure de transfert du nom de domaine par lettre recommandée avec avis de réception est adressée par la victime à l'usurpateur. Le 16 décembre 2016, une ordonnance de citation à comparaître devant le TGI est rendue.

JUGEMENT (extrait)

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité et celle-ci est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de celui-ci par un tiers en cas de risque de confusion ou d'assimilation prouvé. »

I- Distribution sélective et plateformes en ligne

1- Cass. com., 13 septembre 2017, *Caudalie c/ eNova Santé*

La commercialisation de produits à partir d'un site internet hors du réseau de distribution sélective doit être condamnée dès lors qu'elle caractérise un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, la société Caudalie est fabricante de produits cosmétiques dont la distribution est sélective et s'opère donc au sein d'un réseau déterminé. La société eNova dispose d'une plateforme en ligne permettant la commercialisation des produits de la société Caudalie. Cette dernière considère que la société eNova agit en violation de l'interdiction de revente hors réseau à laquelle elle est soumise. La société Caudalie assigne donc la société eNova afin de voir cesser la commercialisation et le référencement de ses produits sur la plateforme litigieuse.

ARRÊT (extrait)

Dans cette décision de cassation, les juges imposent que l'absence de trouble manifestement illicite soit correctement motivée par les juges du fond. La Cour conclut alors « *Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi les décisions auxquelles elle se réfère étaient de nature à écarter l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte au réseau de distribution sélective de la société Caudalie, dont la licéité avait été admise par la décision n° 07-D-07 du 8 mars 2007 du Conseil de la concurrence, qui n'avait pas fait l'objet de révision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

2- CJUE, 6 décembre 2017, *Coty c/ Parfümerie Akzente*

La licéité d'un système de distribution sélective est soumise au respect de certaines conditions. Le fait de vouloir assurer la préservation de l'image de luxe des produits est de nature à justifier une interdiction de revente des produits sur des plateformes tierces.

En l'espèce, la société Coty vend des produits cosmétique de luxe distribués en Allemagne par divers revendeurs agréés. L'un d'entre eux, Parfümerie Akzente, a refusé de signer les modifications apportées au contrat de distribution sélective par la société Coty. Cette dernière a donc porté le litige devant les juridictions allemandes afin qu'il soit interdit à la société Parfümerie Akzente de vendre ses produits sur la plateforme Amazon.de. Saisi de l'affaire, le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main pose quatre questions préjudicielles à la CJUE concernant la licéité des dispositions contractuelles qui lient les parties au litige.

ARRÊT (extraits)

Les juges de la CJUE ont tout d'abord que la mise en place d'un système de distribution sélective de produits de luxe afin de préserver l'image de luxe des produits concernés est licite. Cette licéité est soumise aux conditions « *que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, et que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire* ». Ensuite, ils avancent qu'une clause visant à la préservation de l'image de luxe des produits peut interdire aux distributeurs agréés de vendre les produits sur des plateformes tierces. Cette clause sera donc licite à condition « *que cette clause vise à préserver l'image de luxe desdits produits, qu'elle est fixée d'une manière uniforme et appliquée d'une façon non discriminatoire, et qu'elle est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi* ». Enfin, la CJUE énonce que « *l'interdiction faite aux membres d'un système de distribution sélective de produits de luxe, qui opèrent en tant que distributeurs sur le marché, d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet, ne constitue pas une restriction de la clientèle [...] ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals* ».

II- Pratique anticoncurrentielles

1- Rapport final de la Commission européenne relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique, 10 mai 2017

Le rapport final de la Commission relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique révèle des pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence. Il permet à la Commission de cibler son action de mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE sur les marchés du commerce électronique et a déjà incité des entreprises à revoir leurs pratiques.

L'un des principaux objectifs de la stratégie de la Commission pour un marché unique numérique consiste à améliorer l'accès des consommateurs et des entreprises aux biens et aux services. L'enquête sectorielle sur le commerce électronique vient compléter les propositions législatives de la Commission en la matière. L'objectif de l'enquête sectorielle était de permettre à la Commission de recenser les problèmes de concurrence potentiels sur les marchés européens du commerce électronique.

En ce qui concerne les biens de consommation, le rapport révèle que la majeure partie des fabricants a pris l'habitude de vendre directement ses produits aux consommateurs, par l'intermédiaire de leurs propres points de vente en ligne, entrant ainsi en concurrence avec les distributeurs. En outre, le rapport constate un recours accru aux systèmes de distribution sélective, permettant aux fabricants de collaborer seulement avec des vendeurs agréés qui répondent à certains critères. Cette pratique permet aux fabricants de mieux contrôler les réseaux de distribution.

Le rapport fait ensuite état de l'accroissement des restrictions imposées par les fabricants aux détaillants, telles que des restrictions dans les prix, les places de marchés, les ventes transfrontières ou l'utilisation de comparateurs de prix. Si certaines d'entre elles semblent justifiées, d'autres pourraient porter atteinte à la liberté de concurrence.

Pour ce qui concerne les contenus numériques, le rapport souligne que la difficulté principale réside dans la disponibilité de licences attribuées aux distributeurs par les titulaires de droits d'auteur et, notamment, en ce qui concerne la portée géographique de ces droits. A cet égard, le distributeur est fréquemment tenu de ne diffuser le contenu qu'au sein d'une zone géographique limitée, ce qui entrave le commerce au sein de l'Union. Par ailleurs, l'accès à ce marché peut s'avérer difficile en raison de la conclusion d'accords d'exclusivité de droits attribués à un distributeur pour une certaine durée.

2- Décision de la Commission européenne acceptant les engagements d'Amazon concernant les livres numériques, Communiqué de presse, 4 mai 2017

Par une décision du 4 mai 2017, la Commission européenne a rendu les engagements d'Amazon, quant aux livres numériques, juridiquement opposables. Dans le cadre des contrats de distribution conclus entre Amazon et ses partenaires éditeurs de livres numériques, certaines clauses menaçaient la libre concurrence au sein de l'Espace économique européen. Ces clauses contraignaient les éditeurs à avertir Amazon lorsque des conditions plus favorables que celles dont il bénéficiaient étaient accordées à des concurrents, voire à lui accorder des conditions au moins similaires.

DÉCISION

D'après la Commission européenne, ces clauses avaient des effets négatifs sur l'innovation, l'abondance de l'offre et sur les prix des livres (qui augmenteraient). La concurrence sur ce marché s'en verrait ainsi affectée. La société Amazon s'est alors engagée à ne pas appliquer les clauses contractuelles litigieuses, à permettre aux éditeurs de résilier les contrats contenant ces clauses ainsi qu'à ne plus les intégrer dans de nouveaux contrats. Ces engagements ont été dotés d'une force obligatoire par la présente décision de la Commission. Leur durée est de 5 ans et leur violation est passible d'une amende dont le montant pourrait s'élever jusqu'à 10% du chiffre d'affaires total annuel.

III- Abus de position dominante

Cass. com., 6 décembre 2017, *Brandalley c/ Vente-privée.com*

Les notions de marché pertinent et de substituabilité des produits du marché de la vente événementielle en ligne sont précisées.

En l'espèce, la société Vente-privée.com a pour activité la vente événementielle en ligne. Dans ce cadre, elle impose une clause d'exclusivité aux grandes marques qui sont ses partenaires commerciaux, qui leur interdit de commercialiser leurs stocks invendus auprès de concurrents. En raison de ces faits, la société Brandalley a saisi l'Autorité de la concurrence en faisant valoir que la société Vente-privée.com abuserait de la position dominante qu'elle a acquis sur le marché.

ARRÊT (extraits)

Les juges de la Cour de cassation ont pris acte des évolutions technologiques connues au cours des dernières décennies et de leurs conséquences sur le comportement des acteurs économiques, en particulier sur la détermination du marché pertinent et la substituabilité des produits. La Cour souligne que l'analyse de ces notions ne saurait être réalisée par une appréciation rétrospective sur des comportements passés « *dans la mesure où la perception contemporaine qu'ont les acteurs du marché sur les possibilités de substitution qui leur étaient offertes ou qu'ils considéraient comme telles, près d'une décennie plus tôt, ne pourrait être considérée comme suffisamment fiable* ». En ce qui concerne la substituabilité, celle-ci s'apprécie en fonction des caractéristiques et des spécificités physiques, techniques ou fonctionnelles du produit mais également au travers des autres produits exerçant une concurrence. La Cour souligne que « *le niveau "attractif" des prix, la confidentialité de la vente, le positionnement haut de gamme, l'importance du stock* » n'est pas spécifique au marché en question. Elle ajoute que les éléments relatifs « *à la zone de chalandise, aux contraintes horaires, à la livraison à domicile* » ainsi que les contraintes logistiques différentes, bien que propres à la vente événementielle en ligne, ne permettent pas de déduire une absence de substituabilité avec la vente physique de destockage.

IV- Concurrence et activités illicites sur les plateformes en ligne

1- Cass. crim., 21 mars 2017 (exercice illégal de la profession d'avocat)

Des sites internet permettant aux justiciables de saisir des juridictions qui n'exigent pas la représentation et l'assistance d'un avocat ne constituent pas un exercice illégal de la profession d'avocat.

En l'espèce, deux sites internet « www.demanderjustice.com » et « www.saisirprudhommes.com », permettent aux justiciables de saisir des juridictions qui n'exigent pas obligatoirement la représentation et l'assistance d'un avocat. Le Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats de Paris ont saisi les juridictions de cette affaire au titre d'un exercice présumé illégal de la profession d'avocat.

ARRÊT (extraits)

Dans une décision du 21 mars 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation écarte tout exercice illégal de la profession d'avocat concernant les sites litigieux. Elle relève alors que « *les activités litigieuses ne constituent ni des actes de représentation, ni des actes d'assistance, actes que l'article 4 de la loi n° 71-1139 du 31 décembre 1971 réserve aux avocats devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit* ». Par ailleurs, il a été considéré, pour ce qui est des déclarations de saisine le rôle des sites est purement matériel, que la validité de la signature électronique est indifférente et qu'aucun conseil juridique n'est délivré. De cette manière, aucune mission d'assistance juridique n'est exercée par les sites en question.

2- CA Versailles, 12 décembre 2017, *Doctipharma c/ Union des groupements de Pharmaciens d'Officine* (exercice illégal de vente en ligne de médicaments)

La Cour d'appel de Versailles juge licite la vente de médicaments sans ordonnance sur une plateforme de vente en ligne des pharmacies adhérant à la plateforme Doctipharma.

En l'espèce, un site internet propose la vente en ligne de médicaments sans ordonnance par le biais de la plateforme Doctipharma. L'association Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine (UDGPO) considère que le site « *doctipharma.fr* » exerce une activité illicite de vente de médicaments en ligne et saisit le Tribunal de commerce de Nanterre. Par jugement en date du 31 mai 2016, le tribunal estime que la plateforme Doctipharma exerce un rôle majeur d'intermédiaire entre les clients et les officines de pharmacie référencées sur son site, caractérisant une activité d'e-commerce de vente à distance au public de médicaments non soumis à prescription obligatoires. La proposition de vente de médicaments est considérée comme contraire aux bonnes pratiques de dispense de médicaments.

ARRÊT (extraits)

La Cour d'appel de Versailles rejette la qualification d'activité d'e-commerce de la plateforme retenue par le tribunal au profit de celle de « *plateforme technique qui ne pratique pas la commercialisation directe de médicaments* ». Une telle qualification implique que seuls les pharmaciens référencés sont responsables des produits proposés à la vente et que le site « *www.doctipharma.fr* » n'est pas illicite.

LOIS

1- Article L. 111-7-2 du code de la consommation + Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif à l'article L. 111-7-2 du Code de la consommation

Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et aux articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du présent code, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.

Elle précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.

Elle affiche la date de l'avis et ses éventuelles mises à jour.

Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié les raisons qui justifient son rejet.

Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.

JURISPRUDENCE

I- Protection de la réputation des personnes morales

1- CJUE, 17 octobre 2017, C-194/16

En application de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Lorsque la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités dans un État membre autre que celui de son siège statutaire, cette personne peut attirer l'auteur présumé de l'atteinte au titre du lieu de la matérialisation du dommage dans cet autre État membre. Une personne qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard ne peut pas, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles, former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires.

En l'espèce, des données prétendument inexactes ont été publiées sur le site internet de Svensk Handel AB (société suédoise) concernant Bolagsupplysningen OÜ (société de droit estonien) et Mme Ingrid Ilsjan. Il est indiqué sur le site internet de la société suédoise que la société estonienne commet des actes de fraude et tromperie en la plaçant dans une « liste noire ». Des commentaires violents ont été postés par des internautes à la suite de cette publication, entraînant la paralysie de l'activité économique de la société estonienne. Il est demandé la suppression des informations erronées sur le site internet, suppression des commentaires, indemnisation du préjudice subi. Le 1^{er} octobre 2015, le Tribunal de 1^{ère} instance (Harju Maakohus) rend une ordonnance selon laquelle le recours est irrecevable car la preuve du préjudice réalisé en Estonie n'est pas apportée. En effet, les informations et commentaires rédigés sur le site sont en suédois. Le critère de l'accessibilité du site en Estonie ne suffit donc pas pour que la juridiction estonienne soit

compétente à juger du litige, le critère de la compréhension des informations par les personnes vivant en Estonie est retenu ici. Sur appel, la Cour d'appel de Tallin (Tallinna Ringkonnakohus) rend une ordonnance le 9 novembre 2015 qui confirme la décision du tribunal. La Cour suprême d'Estonie (Riigikohus) saisit la Cour de justice de l'Union d'une question préjudicielle relative à la compétence pour juger de l'indemnisation du préjudice, la rectification des données et la suppression des commentaires.

ARRÊT (extraits)

- Convient-il d'interpréter l'article 7, point 2, du [règlement n° 1215/2012] en ce sens qu'une personne qui affirme que ses droits ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard peut, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles, former, s'agissant du préjudice subi dans cet État membre, un recours en vue de la rectification des données inexactes et de la suppression des commentaires violant ses droits ?
- Convient-il d'interpréter l'article 7, point 2, du [règlement n° 1215/2012] en ce sens qu'une personne morale, qui affirme que ses droits ont été violés par la publication de données inexactes sur Internet et par la non-suppression des commentaires la concernant, peut, pour l'intégralité du préjudice qu'elle a subi, faire valoir ses demandes de rectification des données, d'imposition de l'obligation de supprimer les commentaires et de réparation du préjudice matériel subi en raison de la publication de données inexactes sur Internet devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts ?
- Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la deuxième question, convient-il d'interpréter l'article 7, point 2, du [règlement n° 1215/2012] en ce sens que :
 - l'on peut supposer que le centre des intérêts d'une personne morale et donc le lieu de survenance de son préjudice se trouve dans l'État membre dans lequel la personne morale a son siège ; ou que,
 - lors de la détermination du centre des intérêts de la personne morale et donc du lieu de survenance de son préjudice, il faut tenir compte de toutes les circonstances, comme le siège et le lieu d'activité de la personne morale, du siège de ses clients et de la manière dont sont effectuées les opérations commerciales ? »

2- CA Paris, 14 décembre 2017, N°16/20105 + Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2016, N° 15-14.072

Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée, au sens de l'article 9 du code civil.

En l'espèce, la propriétaire d'un immeuble a installé un système de vidéo-surveillance ainsi qu'un projecteur au niveau de l'accès au bâtiment, qui se fait par un passage détenu en indivision par plusieurs propriétaires. La société LM Bertin, dont l'accès au local est placé dans le champ de la vidéosurveillance, demande le retrait du dispositif, ainsi qu'une indemnisation au motif de l'atteinte à la vie privée. Le juge des référés du Tribunal de grande instance de Tours prononce, par ordonnance du 25 mars 2014, une injonction de retrait du matériel de vidéosurveillance sous astreinte. Cependant, la demande de retrait du projecteur est refusée faute d'avoir fait la preuve qu'il génère un trouble manifestement illicite. La Cour d'appel d'Orléans, ordonne, par décision du 17 novembre 2014, le retrait du projecteur, et prévoit le paiement de dommages et intérêts. Un pourvoi en cassation est formé. Un arrêt est rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation, le 17 mars 2016, affirmant que les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir d'une atteinte à leur vie privée, elles ne peuvent pas prétendre à l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'une atteinte. Elle renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris.

ARRÊT (extrait)

« Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil, de sorte que la société ne pouvait invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'une telle atteinte »

II- Protection de la confidentialité des procédures collectives

T. com. Paris, 22 janvier 2018, RG N° 2018001979

La publication sur le site internet d'un magazine économique d'un article mentionnant qu'une société est « sous-mandat ad hoc » constitue une violation de l'article L. 611-15 du Code de commerce qui prévoit que toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

L'exploitant du site internet n'établit par aucune pièce que l'information litigieuse contribue nécessairement à l'information du public sur une question d'intérêt général. La divulgation de cette information constitue un trouble manifestement manifestement illicite, puisqu'il y a violation de la loi, et est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de la société. Par application de l'article 873 al. 1^{er} du Code de procédure civile, il convient d'interdire la publication de l'article et la diffusion de tout autre article portant sur une procédure de prévention des difficultés des entreprises de la société visée, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée.

III- Protection des données personnelles des professionnels

CJUE, 9 mars 2017, C-398/15

Le droit à l'effacement des données personnelles détenues dans le registre des sociétés ne peut donner lieu à effacement mais son accès peut être limité à titre exceptionnel dans des circonstances particulières, des raisons prépondérantes et légitimes, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société.

En l'espèce, un administrateur d'une société italienne de construction de complexe touristique reproche à la chambre de commerce de Lecce (Italie) de ne pas avoir rendu anonyme des données personnelles le révélant comme l'unique administrateur d'une société ayant fait faillite en 1992 entraînant sa liquidation en 2005. Il estime, en ce sens, que les immeubles du complexe en question ne se seraient pas vendus par l'absence de radiation de cette mention résultant du registre et le reliant à la société liquidée. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est saisie d'une question préjudicielle émanant de la Cour de cassation italienne à l'issue du recours formé à l'encontre d'un jugement du tribunal national. De plus, sur l'accessibilité aux tiers des données personnelles détenues dans le registre des sociétés, la Cour de cassation se demande si la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Dir. 95/46/CE, art. 6, § 1), et celle sur la publicité des actes des sociétés (Dir. 68/151/CEE, art. 3) s'opposent à ce que toute personne puisse, sans limite de temps, accéder à ces données.

ARRÊT (extraits)

La Cour rappelle qu'« il convient de constater que les indications relatives à l'identité des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de la directive 68/151 constituent, en tant qu'informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables, des « données à caractère personnel », au sens de l'article 2, sous a), de la directive 95/46. En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour que la circonstance que ces informations s'inscrivent dans le contexte d'une activité professionnelle n'est pas de nature à leur ôter la qualification de données à caractère personnel (...) ». La Cour de justice de l'Union européenne rappelle ensuite l'objectif prioritaire de la directive 68/151/CEE destinée à assurer la sécurité juridique dans les rapports entre les sociétés et les tiers. Elle relève que son article 3 « vise à permettre l'information de tous les tiers intéressés, sans que ceux-ci doivent justifier d'un droit ou d'un intérêt nécessitant une protection ». Elle précise que dès lors que la société a cessé d'exister, les données personnelles des personnes physiques peuvent continuer de figurer dans le registre de celle-ci au vu de la multitude des relations pouvant impliquer une société et les tiers à travers les États membres et de l'hétérogénéité des délais de prescriptions prévus par les différents droits nationaux, rendant alors impossible l'identification d'un délai unique. » Selon la Cour, cette ingérence n'est pas disproportionnée dans la mesure où le nombre de données figurant dans le registre des sociétés est limité et justifié par le fait que « les personnes physiques choisissant de participer aux échanges économiques par l'intermédiaire d'une telle société soient obligées de rendre publiques les données tenant à leur identité et à leurs fonctions au sein de celle-ci » (§ 59), notamment dans le cadre des sociétés par action

et des SARL n'offrant comme garantie à l'égard des tiers que le patrimoine social. Elle ajoute néanmoins qu'il peut exister des « situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité » (§ 60). En l'espèce, par une appréciation *in concreto*, la CJUE considère que la seule circonstance que les immeubles du complexe touristique ne se vendent pas en raison du fait que les acheteurs potentiels ont accès à cette donnée, ne justifie pas une telle limitation, compte tenu de l'intérêt légitime de disposer de celle-ci.

IV- Hébergement et protection des données personnelles

1- Délib. CNIL, 27 avril 2017, *Facebook Inc. Facebook Ireland*

En 2015, à la suite de l'annonce par la société Facebook de la modification de sa politique d'utilisation des données, la CNIL a procédé à des contrôles afin de vérifier la conformité du réseau social à la loi Informatique et Liberté. Il a notamment été constaté que la société Facebook procédait à la combinaison massive des données personnelles des internautes à des fins de ciblage publicitaire. Il a aussi été constaté que la société Facebook traçait à l'insu des internautes, avec ou sans compte, sur des sites tiers *via* un cookie. La CNIL met en demeure les sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland, de se conformer à la loi dans un délai de 3 mois. Suite à des réponses insatisfaisantes des Sociétés, la CNIL a décidé d'engager une procédure de sanction concernant la combinaison des données ainsi que la collecte des données de navigation des internautes.

DELIBÉRATION (extraits)

Concernant la combinaison de données dont font l'objet les utilisateurs de FACEBOOK, les sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland effectuent ce traitement en l'absence de base légale. En effet, si les utilisateurs disposent de moyens pour maîtriser l'affichage de la publicité ciblée, ils ne consentent pas à la combinaison massive de leurs données et ne peuvent s'y opposer, que ce soit lors de la création de leur compte ou *a posteriori*. Ils sont donc dépourvus de tout contrôle sur cette combinaison.

Concernant la collecte des données de navigation des internautes, *via* le cookie « *datr* », l'information dispensée *via* le bandeau d'information relatif aux cookies est imprécise. En effet, cette mention ne fait qu'indiquer que des informations sont collectées « [...] *sur et en dehors de Facebook via les cookies* », ce qui ne permet pas aux internautes d'être clairement informés et de comprendre que leurs données sont systématiquement collectées dès lors qu'ils naviguent sur un site tiers comportant un module social. Cette collecte massive de données effectuée *via* le cookie « *datr* » est déloyale en l'absence d'information claire et précise. En conséquence, la formation restreinte de la CNIL a décidé de prononcer une sanction de 150.000 € rendue publique à l'encontre des sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland.

2- CA Montpellier, 3^{ème} ch. B, 22 mars 2017, *Overblog c/ X*.

Dans un arrêt du 22 mars 2017, la Cour d'appel de Montpellier confirme la possibilité pour un internaute d'invoquer l'article 38 de la loi informatique et libertés relatif au droit d'opposition pour obtenir d'un hébergeur la suppression d'un propos postés sur un blog, dès lors qu'est révélée l'identité de cet internaute, associé à des éléments de sa vie privée, alors que ce dernier avait toujours fait usage d'un pseudonyme pour participer aux discussions d'un blog. La cour confirme par ailleurs son précédent arrêt rendu en référé le 15 décembre 2011 concernant l'obligation pour l'hébergeur d'un blog de répondre aux demandes de suppression de données à caractère personnel d'un internaute ayant contribué à la discussion ouverte sous ledit blog. Elle énonce que « *la société Overblog n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'agirait qu'en qualité d'hébergeur au sens de l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique* ».

V- Vie privée

1- Cour EDH, 5 septembre 2017, *Bărbulescu c/ Roumanie*

Un employeur ne peut accéder avec un logiciel espion aux conversations privées tenues par le salarié *via* une messagerie instantanée sans l'avoir averti, clairement et préalablement à la mise en place de toute surveillance, de la nature et de l'ampleur de cette dernière.

En l'espèce, un salarié roumain a été licencié par son employeur pour avoir utilisé l'ordinateur et le réseau internet de son entreprise à des fins personnelles pendant ses heures de travail, alors que le règlement intérieur prohibe une telle utilisation. L'employeur avait surveillé, à l'aide d'un logiciel espion, pendant huit jours, les communications du salarié sur un compte Yahoo Messenger ouvert à la demande de l'employeur afin de répondre aux demandes de renseignements des clients, ainsi que les conversations tenues via son compte Yahoo Messenger personnel. Les enregistrements produits durant les procédures devant les juridictions roumaines montraient que le salarié avait échangé des messages de nature strictement privée, voire intime, avec son frère et sa fiancée.

ARRÊT (extraits)

La Cour estime après avoir rappelé que les discussions par messagerie instantanée entrent bien dans le champ de la correspondance et peuvent donc être protégées au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il s'agit en l'espèce de contrôler le respect par l'État roumain de ses obligations positives de garantir le respect (par l'employeur privé ici) de ce même article, que les « *juridictions nationales ont manqué, d'une part, à vérifier, en particulier, si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications sur Yahoo Messenger soient surveillées et, d'autre part, à tenir compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de la surveillance dont il avait fait l'objet, ainsi que du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, elles ont failli à déterminer, premièrement, quelles raisons concrètes avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance du requérant et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.* »

2- Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} mars 2017, n° 15-22.946

A justifié sa décision une cour d'appel ayant fait ressortir que la publication litigieuse, révélant l'existence d'une relation privée, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrivait, se rapportait à une question d'intérêt général.

En l'espèce, dans son numéro du 23 octobre 2008, l'hebdomadaire Le Point a consacré un article à la présentation du livre intitulé L'affaire. L'histoire du plus grand scandale financier français, dans lequel M. Y..., ancien dirigeant de la société britannique Albright & Wilson, affirmait que « le naufrage de Rhodia », société filiale du groupe Rhône-Poulenc, avait été frauduleusement organisé par son dirigeant, M. X..., en étroite concertation avec la société autrichienne Donau, ex-filiale du même groupe dirigée par M. A..., cette seconde société ayant racheté la société Albright & Wilson afin de la céder ensuite à la société Rhodia pour un prix secrètement convenu, supérieur de moitié au prix du marché, ruinant ainsi de nombreux actionnaires. L'article de presse reprenait certains propos de M. Y..., extraits du livre, selon lesquels ce stratagème avait « été soufflé à X... » par Mme A..., l'épouse de M. A..., avec laquelle il vivait et qu'il avait ultérieurement épousée, après avoir lui-même divorcé. Invoquant une atteinte à la vie privée, M. X... assigna M. Y..., Mme Z... et la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point en réparation de son préjudice. Par son arrêt du 1^{er} mars 2017, la première chambre civile rejette le pourvoi de M. X.

ARRÊT (extraits)

La Cour énonce d'abord qu'« *il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, gr. ch., 10 nov. 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 40454/07, § 102 et 103, AJDA 2016. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2016. 116, et les obs., note J.-F. Renucci ; Constitutions 2016. 476, chron. D. de Bellescize ; RTD civ. 2016. 81, obs. J. Hauser ; ibid. 297, obs. J.-P. Marguénaud) que, pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général » et qu'« *ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité* ». Elle estime alors que la cour d'appel a prouvé que « *dans son ensemble**

et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrivait, se rapportait à une question la publication litigieuse, prise d'intérêt général » dès lors que son arrêt retenait que « l'évocation des liens personnels unissant les protagonistes de l'opération de rachat de la société Albright & Wilson se trouv[ait] justifiée par la nécessaire information du public au sujet des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliquées dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi ». La Cour de cassation note ensuite que, pour la cour d'appel, le défendeur avait fait la preuve de l'existence d'une relation entre le demandeur et Mme A... (avec laquelle il vivait notoirement en Autriche) et qu'enfin, « sous le couvert d'un grief de méconnaissance de l'objet du litige, [le demandeur] dénon[çait] une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ».

3- Cour EDH, 21 février 2017, n° 20996/10

L'arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 21 février 2017, pose la question de l'articulation entre deux droits fondamentaux ; celui de la liberté d'expression protégé à l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) et celui du droit au respect de sa vie privée protégé à l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, une chanteuse populaire forme une action civile tendant à la protection de son droit à l'honneur et à la vie privée en 2005, contre des personnes ayant participé à des émissions télévisées et les Sociétés de production de celle-ci. Considérant que les propos tenus à son égard portaient atteinte à sa vie privée, puisqu'ils avaient attiré à son couple mais aussi à son orientation sexuelle. La requérante fut déboutée en 2007 par les juridictions espagnoles au motif que les propos tenus ne portaient pas atteinte à son honneur et à sa réputation. Elle allègue alors la violation de l'article 8 de la CEDH.

ARRÊT (extraits)

La Cour rappelle que : « la condition de « nécessité dans une société démocratique » commande de déterminer si l'ingérence litigieuse correspondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but légitime poursuivi, et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants ». Elle rappelle également que « la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales pour déterminer s'il existe pareil « besoin » et quelles mesures doivent être adoptées pour y répondre n'est pas illimitée, elle va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10. Si la mise en balance à laquelle ont procédé les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis dans la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes ».

VI- Liberté d'expression et protection des personnes

1- Cour EDH, 19 octobre 2017, *Fuchsmann c/ Allemagne*

La révélation de faits relatifs à la vie professionnelle d'une personne ne saurait être réprimée au titre du droit à la vie privée et que la contribution à un débat d'intérêt général devait permettre de faire pleine application de la liberté de la presse.

En l'espèce, un homme d'affaire allemand (M. Fuchsmann) demande aux juridictions internes une injonction ordonnant le retrait de la publication de déclarations négatives à son égard dans un article publié par le New York Times en version papier puis en version numérique, notamment concernant son implication dans le crime organisé. La Cour d'appel allemande lui accorda le retrait des mentions faisant part de son interdiction de séjour aux Etats-Unis et admis une effective atteinte à ses droits de la personnalité, mais considéra qu'il était nécessaire de mettre en balance ces droits avec la liberté de la presse. Le requérant fait valoir devant la Cour européenne, que les juridictions allemandes n'ont pas protégé sa réputation et son droit à la vie privée, invoquant l'article 8 de la Conv. EDH.

ARRÊT

La Cour considère que l'article 8 de la CEDH trouvait bien à s'appliquer étant donné la gravité des allégations portées contre le requérant dans l'article du New-York Times. Elle estime que les conclusions de la Cour d'appel allemande étaient fondées, puisque l'article en question contribuait à un débat d'intérêt public, dans la mesure où il relatait l'implication du requérant (homme d'affaire exerçant dans le secteur des médias) dans des affaires de crime organisé. Elle affirme que les informations divulguées concernaient essentiellement la vie professionnelle du requérant et qu'aucun détail relevant de l'intimité de sa personne n'avait été révélé. Elle conclut enfin que la Cour d'appel allemande a ménagé un juste équilibre entre les droits en présence, et donc qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8.

2- Cour EDH, 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c/ Finlande*

La récupération et la publication de données fiscales par des sociétés de presse dans des proportions et par des moyens non envisagés par le législateur national peuvent être interdits par les autorités, une telle ingérence étant considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, il s'agissait de deux sociétés requérantes (appartenant à un même groupe), la première avait publié un magazine donnant des informations sur le revenu et le patrimoine imposable des contribuables finlandais, et la seconde proposait un service de fourniture d'information fiscale par SMS. Les sociétés requérantes se plaignaient de l'interdiction qui leur était faite de traiter et de publier des données fiscales, s'estimant victime de censure et de discrimination par rapport aux autres journaux qui pouvaient diffuser de telles informations.

ARRÊT

Pour la Cour il s'agissait principalement de déterminer si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » et si, pour trancher cette question, les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. La cour conclut par l'affirmative et souscrit à la conclusion de la Cour administrative suprême selon la quelle la publication des données fiscales selon les modalités et à l'échelle en question n'avait pas contribué à un débat d'intérêt général et que les sociétés requérantes ne pouvaient pas prétendre, en substance, que cette activité de publication avait été exercée aux seules fins de journalistes au sens de la législation nationale et européenne dans la mesure où les requérants avaient contourné les voies normalement empruntées par les journalistes pour accéder à des données fiscales et que leur publication les ont rendues accessibles selon des modalités et à une échelle qui n'étaient pas prévues par le législateur. La cour estime donc que les autorités finlandaises ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation et que les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique » dès lors il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Le droit à l'oubli numérique devant la CJUE
M. Benjamin Amaudric du Chaffaut,
Senior Counsel, Head of Litigation and Law Enforcement, Google France

1- Cons. Etat, 24 février 2017, n° 391000

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 février 2017 traite de la question relative au refus de déréférencement

En l'espèce, plusieurs requérants ont saisi le Conseil d'État de recours dirigés contre les décisions par lesquelles la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a clôturé leurs plaintes tendant au déréférencement de résultats obtenus à la suite de recherches effectuée à partir de leurs noms sur le moteur de recherche Google.

ARRET

Pour statuer sur ces requêtes, le Conseil d'État a estimé qu'il était nécessaire de répondre à plusieurs questions posant des difficultés d'interprétation sérieuses du droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Google Spain*. Ces questions concernent les obligations de déréférencement pesant sur l'exploitant d'un moteur de recherche dans l'hypothèse où les pages web qu'il traite contiennent des informations sensibles dont la collecte et le traitement est illicite ou très encadré, par exemple parce qu'elles révèlent une orientation sexuelle, des opinions politiques, religieuses ou philosophiques, ou qu'elles contiennent des informations relatives à des infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Sur ce point, les affaires dont était saisi le Conseil d'État conduisaient notamment à s'interroger sur les obligations de déréférencement pesant sur les exploitations de moteurs de recherche lorsque ces informations sont contenues dans des articles de presse. Par ailleurs, se posait également la question du sort à réserver aux demandes de déréférencement de liens vers des pages web dont le contenu est inexact ou incomplet. Estimant qu'il n'était pas en mesure de statuer sans que la Cour de justice se prononce sur ces questions, le Conseil d'État a décidé de sursoir à statuer sur les requêtes dont il était saisi et renvoyé à cette cour des questions préjudicielles sur ces différents points.

2- Cons. Etat, 19 juillet 2017, n° 399922

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2017 traite de la mise en œuvre du droit au déréférencement.

En l'espèce, la société Google Inc. a saisi le Conseil d'État d'un recours dirigé contre la délibération par laquelle la CNIL a prononcé à son encontre une sanction rendue publique de 100 000 euros pour ne s'être pas conformée à la mise en demeure qui lui avait été adressée de faire droit aux demandes de déréférencement de personnes physiques en supprimant de la liste des résultats affichés l'ensemble des liens menant vers les pages web litigieuses sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

ARRET (extraits)

Par la décision de ce jour, le Conseil d'État, pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur la portée du droit au déréférencement et surseoit à statuer sur la requête de la société Google Inc. jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur ces questions. Pour ce faire, le Conseil d'État rappelle d'abord, comme il l'avait jugé par une précédente décision du 24 février 2017, que « *l'exploitant d'un moteur de recherche tel que Google doit être regardé comme un responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui assure la mise en œuvre en droit national de la directive européenne n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 (...).* » Le Conseil d'État rappelle ensuite qu'en application de la jurisprudence *Google Spain* de la Cour de justice de l'Union européenne, « *l'exploitant d'un moteur de recherche mettant en œuvre son traitement en France doit faire droit aux demandes qui lui sont présentées tendant au déréférencement de liens. (...)* ». Il estime que la question de savoir si le droit au déréférencement tel que consacré par cette décision *Google Spain* implique, lorsqu'il est fait droit à une demande de déréférencement, que ce déréférencement soit opéré sur l'ensemble des extensions nationales du moteur de recherche, de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel cette recherche est lancée, y compris hors du champ d'application territorial du droit de l'Union européenne,

pose une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne. En cas de réponse négative à cette question, le Conseil d'État estime que la question de savoir si le déréférencement doit être appliqué seulement sur les résultats affichés à partir d'une recherche sur le nom de domaine correspondant à l'Etat où la demande est réputée avoir été effectuée ou s'il doit l'être également sur l'ensemble des extensions nationales des Etats membres de l'Union européenne de ce moteur de recherche, pose aussi une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union. Toujours dans l'hypothèse d'une réponse négative à sa première question, le Conseil d'État estime que la question de savoir si l'exploitant du moteur de recherche doit, en outre, supprimer par la technique du « géo-blocage » les liens litigieux affichés à la suite d'une recherche effectuée depuis une adresse IP réputée située dans l'Etat où la demande a été faite ou dans tout Etat membre de l'Union européenne, pose une autre difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne. Estimant qu'il n'est pas en mesure de statuer sans que la Cour de justice se prononce sur ces questions, le Conseil d'État décide de surseoir à statuer et renvoie à cette Cour des questions préjudicielles sur ces différents points.